

PARLEMENT WALLON

SESSION EXTRAORDINAIRE 2004

26 JUILLET 2004

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets
en vue d'assurer une représentation du secteur des soins de santé
au sein de la Commission consultative en matière de déchets ***

déposée par

Mme Ch. Bertouille et Consorts

* Proposition de décret déposée le 16 décembre 1999 (Doc. 69 (SE 1999) - N° 1).
Relevée de caducité en application de l'article 2 du décret du 16 juin 1982
relatif aux conséquences du renouvellement du Conseil régional wallon (M.B. du 19.08.1982).

DÉVELOPPEMENT

Les déchets issus des activités du secteur des soins de santé (hôpitaux, maisons de repos et de soins, médecins, dentistes, infirmières, soins à domicile...), s'ils représentent une quantité de déchets relativement faible par rapport aux quantités de déchets produits par les ménages, n'en constituent pas moins une problématique d'importance considérable, notamment au regard des modalités de gestion de ces déchets et des coûts de cette gestion.

La situation de la Région wallonne dans le domaine du traitement des déchets issus des activités du secteur des soins de santé est difficile.

De plus, la problématique des déchets issus des activités de soins de santé est très complexe; en effet elle recouvre une extraordinaire diversité de situations et implique également une très grande diversité

d'acteurs (hôpitaux, maisons de repos, maisons de repos et de soins, médecins, dentistes, infirmières, soins à domicile, etc.).

La gestion adéquate de toute la chaîne de gestion de ces déchets, depuis leur production jusqu'à leur élimination, en passant par leur collecte et leur tri, nécessite une implication étroite des différents acteurs intervenant dans cette chaîne.

Il est donc logique que le secteur des soins de santé soit représenté au sein de la Commission consultative des déchets, commission chargée par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets d'émettre un avis notamment sur les projets d'arrêtés réglementaires pris en vertu de ce décret.

C'est l'objectif de la présente proposition de décret.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique ajoute un tiret à l'article 33, § 1^{er}, alinéa 2, visant à prévoir que la Commission des déchets comprend des représentants des organisations professionnelles du secteur des soins de santé.

Conformément au premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 33, la composition de cette commission est fixée par un arrêté du Gouvernement délibéré en son sein. Il reviendra donc au Gouvernement de désigner ces représentants des organisations professionnelles du secteur des soins de santé, en veillant à assurer que la diversité du secteur des soins de santé se reflète dans sa représentation au sein de la Commission des déchets.

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets
en vue d'assurer une représentation du secteur des soins de santé
au sein de la Commission consultative en matière de déchets**

Article unique

A l'article 33, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, après les termes «comprend des représentants :», il est ajouté les termes «des organisations professionnelles du secteur des soins de santé».

Ch. BERTOUILLE
Ph. FONTAINE
J.-P. DARDENNE
P. BOUCHER